

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PCAET

Communauté de communes

Brie Nangissienne

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte et réponses apportées

1. L'Autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la manière dont la concertation publique a alimenté le projet de PCAET et orienté les choix de la CCBN

La communauté de communes a établi un bilan de la concertation détaillant la manière dont la concertation publique a alimenté le projet de PCAET. A l'occasion des ateliers de co-construction, la Communauté de communes a recueilli une centaine de propositions d'actions, réparties selon les 4 thématiques des ateliers. Ces propositions ont été affinées afin de supprimer les redondances et d'associer certaines propositions entre elles par souci de cohérence. Ce travail de « nettoyage » a conduit à l'élaboration d'un pré-programme.

Ce pré-programme a fait l'objet d'une première lecture par les services qui ont étudié l'opérationnalité des propositions (moyens techniques, humains et financiers nécessaires). Puis il a été présenté aux élus de la Communauté de commune qui ont amendé ces propositions (notamment pour flécher des partenaires sur certaines actions) et les ont arbitrées en fonction des enjeux du territoire et des moyens d'agir dont disposent la Communauté de communes et ses partenaires.

Ces arbitrages ont abouti à un programme, structuré en 6 thématiques et décliné en 20 orientations et 37 actions, qui a été validé par le comité de pilotage puis présenté en Conseil communautaire.

2. L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en mettant en évidence la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire au présent projet de PCAET, et en présentant plus précisément les incidences potentielles de la mise en oeuvre du PCAET ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées

La justification de la stratégie au regard de l'évaluation environnementale est présentée dans le résumé non technique en page 16 et détaillée dans le rapport complet.

3. L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse plus fine des spécificités du territoire, en présentant notamment de manière détaillée la situation économique et agricole du territoire, en se fondant sur les données les plus récente disponibles pour l'ensemble des thématiques abordées

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

En complément, les travaux à mener dans le cadre de la loi APER pourront utilement actualiser ces données.

4. L'Autorité environnementale recommande de : - compléter la stratégie du PCAET par la présentation d'objectifs spécifiques de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du secteur industriel à l'horizon 2030 et 2050 ; - proposer une déclinaison territoriale des objectifs stratégiques, afin de prendre en compte les spécificités du territoire et ses potentiels différenciés dans la contribution à l'atteinte des objectifs fixés.

La situation très particulière du territoire, dont les consommations d'énergie et émissions de GES liées au secteur industriel reposent essentiellement sur 2 industries ne permettent pas de définir des objectifs spécifiques à ce secteur. En effet, compte tenu de l'évolution récente du site de TOTAL ENERGIES et des incertitudes qui y sont liées, la définition d'objectifs précis ne reposerait sur aucun fondement méthodologique sérieux. Par ailleurs, compte tenu du millésime de données ayant servi au diagnostic, la situation du secteur industriel à échéance du PCAET sera, selon toute vraisemblance bien mieux disant que la trajectoire nationale sur le secteur industriel.

5. L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de mise en œuvre des actions du PCAET, ainsi que l'état d'avancement des actions éventuellement déjà en cours de réalisation

La communauté de communes de la Brie Nangissienne a mis en place dès 2022 le renforcement du service de transport à la demande et déploie en septembre 2023 une plateforme de co-voiturage.

Compte-tenu de l'absence de visibilité sur les appuis financiers au déploiement des actions, la communauté de communes n'a pas souhaité bâtir de calendrier précis sur les 6 années du PCAET mais établira année après année le calendrier de mise en œuvre du plan d'actions.

6. L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des objectifs précis, tant pour chaque action ou groupe d'actions convergentes, que pour chaque axe, afin notamment d'évaluer leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs de l'ensemble du plan

La majorité des actions présente des objectifs opérationnels. La contribution attendue à l'atteinte des résultats est précisée pour chaque axe.

7. L'Autorité environnementale recommande de présenter une estimation des moyens (ETP et budget) nécessaires pour chaque action et de préciser les participations éventuellement recherchées

Les moyens humains et financiers nécessaires au déploiement de chaque action sont précisés sur les fiches actions. Un bilan des moyens nécessaires à court terme est présent en page 41 du plan d'actions. La communauté de communes souhaite s'appuyer sur un budget défini annuellement et reprenant les moyens alloués aux actions à déclencher année par année.

8. L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions pour atteindre les objectifs retenus, en identifiant les actions immédiatement opérationnelles, les actions à caractère prescriptif ou obligatoire et les actions à adapter en fonction de chaque territoire ; - corriger le lien juridique mentionné entre le PCAET et les documents d'urbanisme (rapport de compatibilité), et d'en tenir compte dans la formulation des actions et de leurs objectifs ; - rassembler dans un fascicule les dispositions que les PLU devront intégrer au titre de la compatibilité désormais exigée entre les documents d'urbanisme et un PCAET

La communauté de communes a souhaité arrêter son projet de PCAET afin de pouvoir passer plus rapidement à la phase de mise en œuvre du programme d'actions. C'est lors de cette phase et lorsque les actions seront mûres qu'un travail d'opérationnalisation sera réalisé.

Le lien juridique a été corrigé.

La communauté de communes s'engage à réaliser un fascicule reprenant les dispositions que les PLU devront intégrer au titre de la compatibilité avec le PCAET.

9. L'Autorité environnementale recommande de : - revoir l'évaluation des émissions des polluants atmosphériques et l'atteinte des objectifs du Prepa, en intégrant les données prévisionnelles concernant les futures activités du site industriel de Grandpuits ; - étayer les projections de réduction tendancielle retenues pour les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des chantiers, et compléter ou renforcer le programme d'actions afin qu'il contribue efficacement aux réductions attendues

L'évolution du diagnostic ainsi que la mise à jour des trajectoires seront réalisés au cours des travaux d'évaluation. La communauté de communes n'a pas une connaissance suffisamment fine des rejets des nouvelles activités de TOTAL ENERGIES à ce stade.

10. L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation, assorti pour chaque action d'indicateurs comportant des valeurs initiales et des valeurs cibles ; -

préciser les modalités de recueil et traitement des données nécessaires, ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constatés

Les informations sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions sont renseignées dans l'outil de suivi du PCAET. L'autorité compétente propose de joindre cet outil de suivi en annexe du PCAET qui sera approuvé. Ce tableau permet de suivre année par année les différentes fiches actions, pour en connaître l'état d'avancement, les moyens mis en œuvre (financiers et humains) et les perspectives pour les années à suivre.

- 11. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement : - en actualisant les données relatives à l'artificialisation des sols, à la démographie et à l'agriculture ; - en détaillant les éléments permettant de caractériser les inégalités environnementales de santé et de vulnérabilité face au changement climatique sur le territoire ; - en présentant en conséquence une spatialisation et une hiérarchisation plus explicites des enjeux permettant de justifier, et le cas échéant d'adapter, les objectifs et les actions du PCAET**

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

- 12. L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec le Sdrif, le PDUIF et le Sdage en vigueur, d'actualiser les références et les objectifs des orientations nationales mentionnés dans le dossier, et d'adapter en conséquence, si nécessaire, les objectifs retenus dans le projet de PCAET**
- 13. L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec le Sdrif, le PDUIF et le Sdage en vigueur**

L'identification des objectifs des documents sont rajoutés au sein de l'état initial de l'environnement et l'articulation du PCAET avec ces documents est analysée dans la partie stratégie de l'évaluation environnementale stratégique.

- 14. L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le scénario tendanciel à partir d'un diagnostic actualisé, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement**

La réalisation du diagnostic a été validé en 2019 et s'appuie sur les données les plus récentes qui étaient disponibles, à savoir les données 2015. Une fois le diagnostic validé, l'ensemble de la stratégie a été bâtie à partir des données 2018 pour traduire les objectifs correspondants pour les jalons 2030 et 2050. Le diagnostic est une photographie à un instant T qui a permis d'établir le PCAET. Néanmoins, cela ne limite pas les possibilités d'évaluation qui devront tenir compte des données les plus récentes (évaluation mi-parcours et évaluation de fin de période du programme d'action) et donc de mettre à jour ces données. Une mise à jour des données lors de l'exercice d'évaluation semble plus opportune.

- 15. L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du scénario retenu au regard du diagnostic et des enjeux du territoire**

Un texte justifiant le choix du scénario retenu est ajouté au rapport environnemental.

- 16. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du programme d'actions du projet de PCAET avec un niveau de détail suffisant et de démontrer l'efficacité des mesures ERC proposées**

Aujourd'hui la majorité des incidences négatives ne sont pas quantifiables. En effet, les actions ne proposent pas de projets précis et localisés.

- 17. L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer l'ambition des objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs résidentiel et tertiaire à l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux et les enjeux du territoire ; - décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre cette ambition**
- 18. L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition de l'objectif de rénovation du parc résidentiel et d'ajuster les actions en conséquence**

La communauté de commune porte une ambition forte sur les secteurs résidentiel et tertiaire, avec une volonté de réduire de 30% les émissions de GES à horizon 2030 et de 17% les consommations d'énergie. Elle s'appuie pour cela en particulier sur le dispositif SURE. Compte-tenu des spécificités du territoire et de sa population, la

communauté de communes juge qu'augmenter l'ambition affichée dans la stratégie ne serait pas compatible avec la déclinaison en mesures permettant d'atteindre cette ambition.

- 19. L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse détaillée du parc tertiaire existant et du potentiel de réduction de ses consommations énergétiques ; - renforcer l'ambition de l'objectif de réduction de la consommation énergétique du parc tertiaire et d'ajuster les actions en conséquence**

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

- 20. L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des actions de l'axe n° 3 du programme d'actions à atteindre les objectifs fixés notamment en matière de covoiturage et de report modal et en renforcer en tout état de cause le caractère efficient et prescriptif, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme**

Les actions de l'axe 3 ont été choisies après concertation et en accord avec les capacités de mobilisation du territoire. Un programme ambitieux de sensibilisation via Mobili'Terre est déjà engagé. La concordance avec les objectifs de réduction des consommations d'énergie et de réduction des émissions de GES sera réalisée sous réserve d'atteindre 4 points de report modal vers les transports en communs, 4 points de report modal vers le vélo et un taux de covoiturage qui passe de 1,3 à 1,7.

Ces indicateurs seront évalués au cours des travaux d'évaluation du PCAET et le plan d'actions éventuellement ajusté en conséquence.

- 21. L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération envisagées pour démontrer la capacité du territoire à combler le retard de production ; - renforcer les objectifs opérationnels et les actions du PCAET en faveur des énergies renouvelables en fonction des caractéristiques du territoire, en apportant des précisions sur la localisation des projets**

Sur le volet des énergies renouvelables, la Communauté de communes a d'ores et déjà identifié 3 sites photovoltaïque qui permettront d'augmenter significativement la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La Loi APER vient également aider à préciser les zones favorables au développement de projets d'énergies renouvelables.

S'agissant de sujets nouveaux, il convient dans un premier temps d'en passer par une phase d'études pour mieux connaître les potentiels avant de passer à une phase opérationnelle.

- 22. L'Autorité environnementale recommande : - de préciser les modalités de mise en œuvre des objectifs opérationnels permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance de 2030 dans le secteur résidentiel ; - de mettre en cohérence les objectifs indiqués dans la stratégie et ceux mentionnés dans le programme d'actions**

La différence entre les objectifs indiqués dans la stratégie et dans le programme d'actions est liée à la temporalité : la stratégie définit l'ambition à 2030 et le programme d'actions est valable pour la période 2023-2028. La mise en œuvre de ces objectifs s'appuie grandement sur le dispositif SURE de plateforme de rénovation énergétique ainsi que sur la transcription dans les documents d'urbanisme.

- 23. L'Autorité environnementale recommande de : - corriger la double mention, dans la stratégie, de l'objectif opérationnel lié au renouvellement du parc de véhicules ; - rehausser l'ambition du programme d'actions notamment par des mesures visant à accompagner et favoriser le renouvellement du parc de véhicules ; - préciser et territorialiser les actions consistant à développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture**

La stratégie précise un objectif opérationnel lié au renouvellement du parc de véhicules pour les véhicules légers d'une part et pour les véhicules lourds d'autre part, ce qui explique la double mention. Une précision sera apportée pour rendre lisible la distinction entre les deux.

La territorialisation des actions a notamment été réalisée dans le cadre de l'action CRTE.

- 24. L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser un état des lieux approfondi des enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur, au regard des capacités de séquestration du carbone ; - préciser les engagements pris par le monde agricole pour les six années de durée du PCAET afin d'assurer la conversion des pratiques agricoles envisagée ; - compléter et renforcer le programme d'actions sur le volet de la séquestration**

carbone par des actions spécifiques aux enjeux précités, intégrant des mesures contraignantes et associées à des objectifs chiffrés

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

- 25. L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse territorialisée plus fine des vulnérabilités aux impacts du changement climatique ; - inscrire dans la stratégie des objectifs en matière d'adaptation du territoire au changement climatique ; - proposer des actions opérationnelles et territorialisées visant à réduire ces vulnérabilités, en prévoir une traduction dans les documents d'urbanisme et proposer une évaluation quantifiées des effets attendus**

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

- 26. L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation et une analyse rendant compte des niveaux différents d'exposition aux polluants atmosphériques des populations, en particulier identifiées comme sensibles, et de définir le cas échéant des mesures ciblées pour éviter ou réduire cette exposition**

Une analyse est ajoutée au sein de l'état initial de l'environnement, dans la thématique « Santé » ainsi que les enjeux propres.

- 27. L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en fixant des objectifs et des modalités de mise en oeuvre précis pour favoriser la production locale et les circuits courts**

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

- 28. L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits par le développement de la méthanisation, notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les pollutions et nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement afin d'éviter ou de réduire ces incidences**

Les incidences du développement de la méthanisation et les mesures permettant d'encadrer ce développement sont ajoutées au rapport environnemental.

- 29. L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels ; - évaluer les impacts négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets de la Zac de Nangisactipôle et de reconversion de la raffinerie Total et proposer des mesures correctives pour les éviter ou les réduire**

La mise à jour du diagnostic nécessiterait de revoir l'ensemble de la procédure. La Communauté de Communes privilégie le passage à l'action. L'évolution du diagnostic sera réalisée au cours des travaux d'évaluation.

- 30. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures pour la mobilité et la production d'énergie**

Les incidences sont décrites page 161 à 169. Une évaluation plus précise ne peut se faire à ce stade et nécessitera de s'y pencher lorsque les projets seront définis.

- 31. L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément et territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti**

Il n'est pas possible aujourd'hui de localiser précisément les projets liés au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti.

Dans l'EIE, la cartographie des paysages et la mise en évidence des vulnérabilités propres à chaque unité paysagère permet d'identifier les enjeux principaux.